

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 1 – Janvier 2021

## FOCUS

Covid 19 : le point sur les nouvelles modalités de suivi de santé

Page 3

## DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Publication d'une nouvelle circulaire détaillant les mesures de santé et sécurité applicables

Page 16

## MASQUES

Un décret liste les types de masques adaptés à la protection contre l'épidémie de Covid-19

Page 11

## GEOLOCALISATION DE SALARIES

Un arrêt de la Cour de cassation rappelle les limites de mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des véhicules des salariés

Page 25

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Décret n° 2010-1611 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail prioritaire des agents de la fonction publique de l'Union européenne

Journal officiel  
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 263887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Covid 19 : le point sur les nouvelles modalités de suivi de santé.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>7</b>
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	8
Risques mécaniques et physiques _____	16
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>20</b>
Sécurité civile _____	20
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>22</b>
<b>PUBLICATION JURIDIQUE – INRS :</b> Droit en pratique – Utilisation d'un véhicule au travail : obligations d'entretien et responsabilités. Focus juridique : Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?	
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>24</b>
Faute inexcusable et défaillance dans l'organisation des secours. Géolocalisation de véhicules de l'entreprise et libertés individuelles des salariés.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

**Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail**

**Journal officiel du 14 janvier 2021, texte n°32**  
Consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire**

**Journal officiel du 24 janvier 2021, texte n°18**  
Consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une ordonnance du 2 décembre dernier (n° 2020-1502) a temporairement adapté le fonctionnement des services de santé au travail (SST), en permettant au médecin du travail de prescrire des arrêts de travail aux salariés des établissements dont il a la charge ou appartenant à des entreprises extérieures qui interviennent dans l'établissement, notamment en cas d'infection, ou de suspicion d'infection, à la Covid 19.

Pris en application de cette ordonnance, un **décret du 13 janvier 2021** adapte les conditions d'exercice des missions des SST à l'urgence sanitaire et fixe les conditions temporaires de prescription des arrêts de travail par le médecin du travail, ainsi que les modalités de détection du SARS-CoV-2 par les SST. Ces dispositions, qui sont applicables depuis le 15 janvier 2021, doivent prendre fin le 16 avril 2021.

En complément, un **décret du 22 janvier 2021** adapte temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Le point sur ces nouvelles dispositions.

---

### Réorientation des missions des services de santé au travail en période de pandémie Covid-19

Les services de santé au travail (SST) maintiennent leur activité au service des entreprises et des salariés et participent à la lutte contre la Covid-19. A cet égard, les modalités de leur participation ainsi que leurs actions ont été précisées par l'ordonnance et les deux décrets précités.

Les SST doivent remplir leur mission d'intérêt général en accomplissant les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 4622-2 du Code du travail :

- diffuser à l'attention des employeurs et des salariés, des messages de prévention contre le risque de contagion ;
- appuyer les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire ;

- participer aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat ;
- participer à la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés.

Les SST peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans l'entreprise (autres que les visites médicales), notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de Covid-19, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

---

## **Les adaptations apportées au suivi de l'état de santé des salariés dans ces circonstances exceptionnelles**

### **Visites médicales**

Certaines visites médicales dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021 et qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, peuvent faire l'objet d'un report, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ainsi, sauf appréciation contraire, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, la réalisation :

- de la visite d'information et de prévention (VIP) initiale (à l'exception des visites et examens concernant les travailleurs considérés comme étant plus particulièrement à risques, voir ci-après) ;
- du renouvellement de la VIP ;
- du renouvellement de l'examen d'aptitude et de la visite intermédiaire prévus pour les salariés en suivi individuel renforcé (SIR).
- des visites organisées avant le départ à la retraite pour les salariés en SIR.

Ne peut toutefois faire l'objet d'aucun report :

- la VIP de certains salariés considérés comme étant plus à risques, à savoir les travailleurs handicapés, les jeunes travailleurs, ceux déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées et les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 .
- l'examen médical d'aptitude initial, prévu pour les salariés en SIR ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

### **Salariés en contrat à durée déterminée (CDD)**

Pour les travailleurs titulaires d'un CDD, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois. Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

### **Visites de préreprise et de reprise**

Des règles spécifiques sont fixées pour les visites de reprise et de préreprise, qui ne peuvent être reportées en raison de leur importance pour le maintien en emploi des travailleurs, mais peuvent être déléguées aux infirmiers en santé au travail selon des modalités précisément encadrées. Ainsi, à titre exceptionnel jusqu'au 16 avril 2021, le médecin du travail peut confier sous sa responsabilité à un infirmier en santé au travail, selon des modalités définies par un protocole écrit :

- la visite de préreprise ;
- la visite de reprise, sauf pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé.

Ne peuvent toutefois être émises que par le médecin du travail :

- les recommandations formulées au cours de l'examen de préreprise (aménagement et adaptations du poste de travail, préconisations de reclassement, formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle) ;
- les propositions d'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur proposés au cours de la visite de reprise ;
- l'avis d'inaptitude.

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de préreprise ou de reprise.

---

### Prescription et renouvellement des arrêts de travail

L'ordonnance du 2 décembre 2020 a temporairement adapté le fonctionnement des services de santé au travail (SST), en permettant au médecin du travail de prescrire ou renouveler un arrêt de travail pour les travailleurs des établissements dont il a la charge atteints ou suspectés d'infection à la Covid-19 ainsi que pour les travailleurs intérimaires ou appartenant à des entreprises extérieures, qui interviennent dans l'établissement. Pris en application de cette ordonnance, le décret du 13 janvier 2021 définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Ces dispositions sont applicables aux salariés des établissements dont l'employeur a la charge, mais également aux travailleurs temporaires et aux salariés en mission venant d'entreprises extérieures. Le médecin doit établir une lettre d'avis d'interruption de travail selon un modèle fixé par arrêté (art. L. 321-2 du Code de la sécurité sociale) et la transmettre sans délai à l'employeur et au salarié ainsi, le cas échéant, qu'au SST dont relève ce dernier. Le salarié doit, dans les 2 jours, transmettre cet avis à sa CPAM de rattachement.

Ces dispositions, qui sont applicables depuis le 15 janvier 2021, doivent prendre fin le 16 avril 2021.

---

### Etablissement des certificats d'isolement

Le décret du 13 janvier 2021 précise également la procédure pour le placement en position d'activité partielle des salariés vulnérables se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler car ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV. Dans ce cas de figure, le médecin du travail établit un certificat médical pour ces salariés considérés comme vulnérables, selon des critères définis par voie réglementaire (voir décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020), en vue de leur placement en activité partielle si le télétravail est impossible.

**A noter** : les « personnes vulnérables » identifiées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) comme étant à risque de formes graves de Covid-19 ont été protégées depuis le début de la crise sanitaire, avec une possibilité d'arrêt de travail dérogatoire ou d'activité partielle sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin.

Pour en savoir plus consulter le site internet du ministère chargé du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-susceptibles-de-développer-des-formes-graves-de-Covid-19>

Pour ces personnes vulnérables, le médecin du travail peut établir une lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre indiquant l'identification du médecin, du salarié, de l'employeur et l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions de vulnérabilité requises.

Le médecin du travail adresse sans délai cet avis au salarié, qui lui-même l'adresse sans délai à l'employeur en vue de son placement en activité partielle.

## Tests de détection du SARS-CoV-2

Les modalités des tests de détection du SARS-CoV-2 que les professionnels de santé des services de santé au travail sont habilités à réaliser sont également précisées par le décret du 13 janvier 2021.

Le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peuvent effectuer :

- un prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;
- un prélèvement et une analyse dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Une circulaire interministérielle du 14 décembre 2020 apporte des précisions sur le déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093>

La circulaire précise les personnes éligibles sur un plan individuel à un test antigénique ainsi que les conditions d'organisation de dépistage collectif par tests antigéniques en entreprise en cas de cluster ou de circulation particulièrement active du virus dans le département où est située l'entreprise.

Par ailleurs, les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent préalablement être déclarées au représentant de l'Etat dans le département et à l'ARS sur un portail de déclaration en ligne. Les entreprises doivent veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le respect des conditions de sécurité sanitaire, dans un local adapté garantissant la salubrité et la confidentialité des tests.

Les campagnes de tests sont organisées sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical.

## Conditions de recours à des moyens techniques particuliers de communication à distance pour réaliser le suivi de l'état de santé

La crise sanitaire ayant confirmé l'intérêt de la téléconsultation, le ministère du travail précise que les services de santé au travail peuvent toujours avoir recours aux téléconsultations pour assurer le suivi individuel des salariés selon des modalités conformes aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Ainsi, les services de santé au travail sont invités à s'organiser et à s'équiper des outils appropriés, afin de pouvoir se conformer aux bonnes pratiques identifiées par la HAS.

**Voir également le focus juridique en ligne sur le site web de l'INRS : Etat de santé des salariés : Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie**

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus-sante.html>

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

##### Armée

**Arrêté du 14 janvier 2021 portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques pour faire face à l'épidémie de Covid-19.**

*Ministère chargé des armées. Journal officiel du 22 janvier 2021, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)– 1 p.).*

*Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, cet arrêté prolonge de 6 mois la durée de validité des visites médicales périodiques, qui ont lieu en principe tous les deux ans, des personnels militaires. Il exclut cependant de ce dispositif certaines visites médicales, notamment celles dont la durée de validité a déjà été prolongée par l'arrêté du 19 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que les visites de personnels soumis à une surveillance médicale renforcée.*

##### Fonction publique

**Arrêté du 31 décembre 2020 portant application, dans les services du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

*Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 6 janvier 2021, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)– 3 p.).*

##### Travail temporaire

**Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2021, texte n° 95, ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)– 1 p.).*

*Dans cet avis, le ministère chargé du Travail informe qu'il envisage d'étendre par arrêté, en application de l'article L. 2261-15 du Code du travail, les stipulations de l'accord en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle, signé par les partenaires sociaux de la branche, le 29 novembre 2019.*

*Cet accord contient notamment une série de dispositions destinées à renforcer l'accompagnement des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans leur reconversion professionnelle, par la mise en place d'un contrat d'alternance de reconversion. Ce contrat peut être proposé par une entreprise de travail temporaire ou une entreprise de travail temporaire d'insertion, aux salariés intérimaires ayant été victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle survenu durant leur contrat de mission ou contrat à durée indéterminée (y compris les salariés temporaires déclarés inaptes) et qui ont bénéficié de l'accompagnement par le service SOS*

*accident du travail du Fonds d'Action sociale du travail temporaire (Fasst). Le contrat a pour objectif de permettre à ces salariés d'acquérir de nouvelles compétences compatibles avec leurs aptitudes et de sécuriser ainsi leur retour à l'emploi, par le biais d'actions de formations visant le développement des compétences, la qualification ou la certification.*

*L'extension de l'accord le rendra obligatoire au niveau national pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application.*

## Organisation Santé au travail

### CSE

#### Formation

**Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2021, texte n°21 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

#### Surveillance médicale

**Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 janvier 2021, texte n° 18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Ce décret qui précise les conditions dans lesquelles, dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid 19, les Services de santé au travail (SST) peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021 est présenté en détail dans le focus de ce bulletin en page 3.*

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### COVID-19

**Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre I<sup>er</sup> du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 janvier 2021, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 permet, dans certaines conditions, le traitement et le partage de données relatives à l'état de santé de personnes atteintes par ce virus et des personnes ayant été en contact avec elles, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de la santé. Dans le même but, il autorise ce dernier, ainsi que l'Agence nationale de santé publique, l'Assurance maladie et les Agences régionales de santé à adapter des systèmes d'informations existants et prévoir le partage des mêmes données.*

*Dans ce cadre, le décret n°2000-551 du 12 mai 2020 prévoit les modalités de mise en œuvre du système de traitement de données à caractère personnel concernant la santé, dénommé Contact Covid. Ce système d'information a notamment pour objectif :*

- *l'identification des personnes infectées par le coronavirus, par la prescription et la réalisation des examens médicaux pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats ;*
- *l'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;*
- *l'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement ;*

ment de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures.

Dans ce contexte, ce décret du 20 janvier 2021 modifie le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 pour apporter certaines précisions concernant les personnes présentant un risque d'infection au virus de la Covid-19 car elles ont été en contact avec une personne contaminée, ainsi que les données qui peuvent être enregistrées dans le système Contact Covid.

Il introduit la notion de "personne co-exposée" qui désigne une personne présentant un risque d'infection car, au cours d'une période qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic du patient zéro, elle s'est trouvée, au même moment que celui-ci, dans le même lieu, rassemblement ou événement, où les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées. Ce lieu ou événement est identifié par le patient zéro comme étant à l'origine possible de sa contamination.

Parallèlement, le décret complète la liste des données qui peuvent faire l'objet d'un traitement dans le système Contact Covid et dont l'objet est de permettre d'identifier les lieux et les situations dans lesquelles des contaminations ont eu lieu et mettre en place les mesures barrières dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, les informations recueillies dans le système pour le patient zéro ou pour chaque personne évaluée comme contact à risque de contamination (cas contact ou personne co-exposée), peuvent désormais mentionner certains établissements ayant été fréquentés par elles dans les quatorze derniers jours, comme les lieux de travail et les établissements recevant du public dans lesquels les mesures barrières ne peuvent être pleinement respectées (en particulier les lieux de restauration collective fréquentés dans un cadre professionnel) (ou la présence prolongée dans un moyen de transport collectif).

Pour les lieux de travail notamment, pourront être indiqués le nom, l'adresse postale de la structure ou du lieu et les coordonnées de son responsable.

**Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 janvier 2021, texte n° 32 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Ce décret précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail est autorisé, en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19, à prescrire et renouveler un arrêt de travail, à établir un certificat médical pour le placement en position d'activité partielle des salariés vulnérables se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler car ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ou encore prescrire et réaliser des tests de détection du coronavirus.

Ce texte est présenté en détail dans le focus de ce Bulletin en page 3.

**Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 janvier 2021, texte n° 23 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

En vue d'adapter la prise en charge des défunts et en cas de suspicion d'une atteinte à la Covid-19, ce décret crée la possibilité, pour le médecin constatant le décès, de réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Il modifie parallèlement les conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19.

Ainsi, la pratique de la toilette mortuaire n'est plus interdite de façon générale mais reste réservée aux thanatopracteurs et aux professionnels de santé, avant la mise en bière, dans les conditions sanitaires appropriées.

De la même manière, l'interdiction de la pratique de soins de conservation ne concerne plus que le corps des défunts dont le décès est survenu moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques de la Covid 19 ou de la date de test ou d'examen positif.

Pour les défunts, la mise en bière n'est plus immédiate. Elle est réalisée avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. La présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires.

**Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 janvier 2021, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

L'article L. 16-10-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoit la possibilité d'adopter par décret et pour une durée maximale d'un an, des règles dérogatoires au droit commun pour une prise en charge renforcée des frais de santé. De telles règles peuvent concerner notamment

les conditions d'ouverture du versement d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de travailler, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie.

Dans ce contexte et afin de limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19, ce décret du 8 janvier 2021 autorise, à titre dérogatoire, le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale jusqu'au 31 mars 2021 (sans les conditions notamment d'ouverture des droits relatives aux durées minimales d'activité), pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19.

Sont notamment concernés par le dispositif, les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus (tels que définis par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020) et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ; les parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ; les salariés "cas contacts à risque de contamination" faisant l'objet d'une mesure d'isolement ; les salariés testés positifs au SARS-CoV-2 ; les salariés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fassent réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test.

Aucun délai de carence n'est prévu, dans ces circonstances pour le versement des indemnités.

Parallèlement, le décret prévoit des aménagements en ce qui concerne la perception, par l'assuré en arrêt, des indemnités complémentaires aux allocations journalières de sécurité sociale versées par l'employeur. Dans ce cadre, le délai de carence de 7 jours ne s'applique pas ainsi que notamment la condition de présence depuis un an dans l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions dérogatoires, l'assuré doit faire sa demande d'arrêt de travail dérogatoire en ligne, via un téléservice ([declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour la Caisse nationale d'assurance maladie). En effet, si l'assuré présentant des signes évocateurs de la Covid-19 et devant passer un test de dépistage, a recours à son médecin pour la prescription de son arrêt de travail, il sera alors indemnisé au titre du droit commun, avec application notamment du délai de carence.

**Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 janvier 2021, texte n° 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Ce décret prévoit une dérogation temporaire, jusqu'au 31 mars 2021, à l'application du jour de carence pour les congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics civils, aux militaires et à certains salariés affiliés à un régime spécial de sécurité sociale. Dans ce cadre, l'agent public ou le salarié ayant effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique est placé en congé de maladie sans application du délai de carence, sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie par le décret du 8 janvier 2021 présenté ci-dessus.

**Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 janvier 2021, texte n° 18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 8 p.).

Ce décret étend la plage horaire au cours de laquelle, sur le territoire national, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits. Celle-ci est désormais comprise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Il actualise également les motifs de déplacement dérogatoires pouvant être réalisés pendant la plage du couvre-feu, en évitant tout regroupement de personnes. Dans ce cadre, les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés peuvent être réalisés à titre dérogatoire, sur le temps du couvre-feu. Le travailleur doit cependant être muni d'un justificatif de déplacement professionnel téléchargeable à cette adresse :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>.

**Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 janvier 2021, texte n° 32 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, ce décret renforce les mesures générales destinées à ralentir la propagation du coronavirus.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit de façon générale le respect des mesures barrières, définies au niveau national, qui incluent le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance.

Ce décret du 27 janvier 2021 porte à deux mètres la distanciation physique entre deux personnes en l'absence de port du masque.

**A noter :** En entreprise, les mesures de prévention pour protéger les travailleurs durant l'épidémie de la Covid-19 impliquent le port systématique d'un masque dans les lieux clos partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, sanitaires, bureaux partagés etc...) en complément de l'obligation de se tenir à une distance d'au moins un mètre de chaque personne. Le protocole sanitaire élaboré par le ministère chargé du Travail précise que des adaptations à ce principe général de port systématique du masque peuvent toutefois être mises en œuvre par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels. Les conditions particulières de ces aménagements sont détaillées par le ministère chargé du Travail. Elles reposent sur une analyse des risques et une série de paramètres parmi lesquels figurent le niveau de circulation du virus dans le département, l'existence d'une organisation interne pour la prévention et le suivi de la Covid 19, les conditions de ventilation des locaux de travail, la distance effective entre les personnes la nature des tâches à accomplir et leur compatibilité avec le port permanent du masque. L'impossibilité du port du masque est, dans ces cas, conditionnée au respect de mesures de prévention renforcées.

Le décret impose parallèlement, dans les établissements de restauration collective ainsi que dans les restaurants ouverts exclusivement pour assurer les repas des transporteurs routiers, une distance minimale de 2 mètres à garantir entre les chaises occupées par chaque personne (sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique). Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, qui peuvent être acceptés dans la limite de 4 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble (une même table ne pouvant accueillir au maximum que 4 personnes venant ensemble).

Par ailleurs, le texte redéfinit les caractéristiques des masques de protection qui sont considérés comme adaptés à la protection contre l'épidémie de Covid-19. Il s'agit ainsi :

- des masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;
- des masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;
- des masques réservés à des usages non sanitaires qui respectent une série de performances et de caractéristiques parmi lesquelles :
  - une efficacité de filtration vers l'extérieur, des particules de 3 micromètres émises, supérieure à 90 % ;
  - une respirabilité permettant un port pendant un temps de quatre heures ;
  - une perméabilité à l'air supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
  - une forme permettant un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et sans couture sagittale ;
  - le maintien du niveau de ses performances après au moins cinq lavages lorsqu'ils sont réutilisables ;

(Le respect de ces caractéristiques est vérifié au moyen d'essais réalisés dans les conditions décrites par l'annexe à l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts tel que créée par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Ce texte a été présenté dans le bulletin juridique de mai 2020.)

- des masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques réservés à des usages non sanitaires.

Lors de la vente de masques de protection, le distributeur a l'obligation d'informer le consommateur par des moyens visibles, lisibles et facilement accessibles du respect ou non, par ces masques, des prescriptions techniques des autorités sanitaires pour la protection contre la Covid-19.

En outre, le décret précise que le masque qui doit être porté, par toute personne de onze ans ou plus pour accéder aux aéroports ou à bord des avions effectuant du transport public à destination, en provenance ou à

*l'intérieur du territoire national, doit être soit un masque de type chirurgical à usage unique respectant la norme EN 14683, soit un masque FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149.*

*L'ensemble de ces dispositions sont applicables sur le territoire métropolitain. Concernant les collectivités d'outre-mer comme notamment la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion, le décret impose des prescriptions similaires qui sont, elles, contenues dans le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qu'il vient modifier. En effet, si le décret du 16 octobre 2020 a été abrogé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, ses dispositions sont toutefois restées applicables aux départements et territoires d'outre-mer, dans certaines conditions.*

**A noter :** Le ministère chargé du Travail a parallèlement actualisé sur son site internet le protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

**Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 janvier 2021, texte n° 55 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

*Ce décret interdit, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, tous les déplacements de personnes entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, ainsi que les déplacements au départ ou à destination des collectivités d'Outre-mer (à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique).*

*Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des dérogations énoncées doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.*

*En outre, le décret prévoit l'obligation de présenter, pour toute personne âgée de 11 ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par la Covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements d'une*

*durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; aux déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ou encore aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces dérogations doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.*

*Par ailleurs, le décret introduit de nouvelles mesures visant à limiter et encadrer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant de la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux). Il y limite notamment le nombre de clients accueillis simultanément. Dans ce cadre, une surface comprise entre 8 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup> dépendant de la surface totale de vente de l'établissement, devra être réservée à chaque client.*

*Par dérogation, l'accueil du public ainsi que le retrait de commandes est interdit dans les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup>. Cette interdiction ne fait toutefois pas obstacle à l'ouverture de certains magasins essentiels situés au sein de ces centres (commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, etc.).*

*Enfin, ce décret du 30 janvier 2021 modifie également le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui est encore applicable à certaines collectivités d'outre-mer. Dans ce cadre, il prévoit l'interdiction à Mayotte, par arrêté préfectoral et dans certaines zones définies, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence, à l'exception de certains déplacements parmi lesquels figurent notamment ceux à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle ou des déplacements professionnels ne pouvant être différés.*

**Décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 janvier 2021, texte n° 25 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret modifie le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et crée l'obligation, pour les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en provenance d'Irlande, de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la Covid-19. Par dérogation, ces derniers sont cependant autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.*

**Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 janvier 2021, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).*

*Afin de faire face aux conséquences de la propagation de la Covid 19 et de la gestion de la crise sanitaire qui en résulte, cet arrêté prévoit une série d'aménagements dans le déroulement et la validation des formations conduisant à l'exercice des professions d'aide-soignant, d'ambulancier, d'assistant dentaire, d'assistant de régulation médicale, d'auxiliaire de puériculture, de cadre de santé, d'ergothérapeute, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire, de puéricultrice, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, de préparateur en pharmacie hospitalière, de psychomotricien et de technicien de laboratoire médical.*

*Les adaptations prévues concernent, dans la plupart des cas, la suppression des entretiens de sélection, l'organisation des épreuves de sélection ou d'admissibilité via des outils de communication à distance, la reprogrammation de certains tests de niveau professionnel ou le remplacement des stages ou des formations cliniques par des travaux écrits ou des mises en situation simulées.*

*Concernant les formations aux gestes et soins d'urgence qui n'ont pu être dispensées et dont la validation est obligatoire dans le cursus de formation pour l'accès à certaines de ces professions, l'arrêté prévoit, selon les cas, des possibilités de reprogrammation sur le semestre suivant, de validation dans les 6 mois suivant la diplomation ou d'autorisation temporaire d'exercice de la profession.*

*Par ailleurs, l'arrêté prévoit la possibilité d'interrompre pour inaptitude physique mettant en danger sa propre sécurité, la formation d'un étudiant ou élève considéré comme étant à risque face à la Covid-19, lorsqu'il ne peut être mis en stage pour une durée significative. Cette durée est laissée à l'appréciation de l'agence régionale de santé au regard de la formation concernée.*

*Enfin, le texte permet l'emploi à temps partiel ou complet par les établissements de santé et médico-sociaux, dans certaines conditions et lorsque la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire le justifie, de certains étudiants en formation de médecine, en soins infirmiers ou en odontologie notamment pour réaliser des activités d'aide-soignant ou d'infirmier.*

**Instruction interministérielle du 30 décembre 2020 relatives aux modalités d'organisation et de déploiement des équipes mobiles intégrées dans le nouveau dispositif Tester-Alerter-Protéger en application de l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formations des médiateurs de lutte anti-Covid-19 et des articles 25-1 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.**

*Ministère chargé de la santé. Non publiée, 10 p.*

*L'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit la mise en place de médiateurs de lutte anti-covid-19 qui concourent, sous la responsabilité d'un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute ou infirmier) et sous réserve d'avoir validé une formation préalable, aux actions de prévention et de limitation des conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus.*

*Ils collaborent aux actions de prévention et de limitation des conséquences de l'épidémie de Covid-19 sous trois axes : tester, sensibiliser et tracer et peuvent, dans ce cadre, participer à des actions de :*

- *prélèvement, d'analyse et de communication du résultat des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ;*
- *de délivrance de messages de sensibilisation individuelle portant sur les mesures de prévention et la promotion des gestes barrières, la conduite à tenir en fonction des résultats du test, les méthodes d'identification des contacts des personnes infectées ;*
- *de collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées, l'enregistrement des données permettant l'identification des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection.*

*Dans ce contexte, cette instruction vient préciser les missions, l'organisation et la formation des médiateurs de lutte anti-Covid.*

*Concernant le déploiement de ces médiateurs, elle prévoit que ceux-ci pourraient être notamment disponibles au sein de structures privées ou publiques, dont la dimension ou les missions justifieraient de disposer en leur sein de ce type de ressources, pour assurer la protection vis-à-vis du virus de leurs personnels ou du public accueilli (entreprises, établissements d'enseignement, collectivités territoriales, etc.).*

*Elle invite notamment, en ce sens, les Agences régionales de santé à identifier les structures en question qui justifieraient de disposer, en leur sein, de médiateurs anti-Covid spécialement formés et de préparer leur information sur la formation proposée et leur mobilisation.*

## Arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 janvier 2021, texte n° 68 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

## RISQUE CHIMIQUE

### Amiante

## Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 janvier 2021, texte n° 19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 8 p.).

Les articles L. 4412-2 et R. 4412-97 du Code du travail prévoient une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante. Cette obligation concerne le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles susceptibles de contenir de l'amiante. Elle vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération, de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Les six domaines d'activités concernés par cette obligation de repérage avant travaux sont les immeubles bâtis ; les autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ; les matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ; les navires, bateaux et autres engins flottants ou encore les aéronefs et les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, s'agissant notamment de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés.

Dans ce contexte, cet arrêté du 24 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles doit être réalisée la recherche de présence d'amiante, préalablement à certaines opérations réalisées dans les aéronefs et comportant des risques d'exposition des travailleurs à cette fibre.

L'arrêté précise en particulier que cette mission de repérage doit être conduite par un opérateur de repérage conformément aux exigences de la norme NF L 80-001 : mars 2020 – " Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs ".

Le texte décrit par ailleurs :

- Les responsabilités du propriétaire en ce qui concerne l'établissement et la tenue à jour d'une cartographie de présence d'amiante dans l'aéronef ;
- Les compétences requises de la part des opérateurs de repérage : exigences de formation auprès d'un organisme dont la compétence est définie, obligation de certification et d'expérience, détention d'une attestation de compétence à effectuer la recherche d'amiante selon la norme NF L 80-001 : mars 2020 pour le programme des travaux envisagés sur l'aéronef, formation et délivrance d'une attestation de compétence pour intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Les modalités techniques de réalisation du repérage de l'amiante : consultation des documentations techniques relatives aux équipements, prélèvements d'échantillons devant être analysés ; méthodes d'analyse des échantillons prélevés...
- Les modalités de formalisation des résultats dans un rapport : traçabilité du repérage ; rédaction des conclusions en langue française et dans un langage pouvant être compris par toute personne non spécialiste ; mise à jour du dossier technique afférant à l'aéronef ; communication du rapport à la demande de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'aéronef considéré, ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale...
- Les cas de dispense de la recherche d'amiante, en particulier lorsque les informations consignées dans les documents de traçabilité (cartographie de présence d'amiante, dossier technique, précédent rapport de repérage sur le même périmètre) permettent déjà de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux projetés ;
- Les mesures de protection collective et individuelle à respecter par les entreprises réalisant les opérations sur des matériaux, en fonction des résultats des repérages et des investigations qui ont pu être ou non menées et de leurs résultats.

L'arrêté entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Biocides

**Décision d'exécution (UE) 2021/98 de la Commission du 28 janvier 2021 refusant l'approbation de l'esbiothrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18.**

*Commission européenne. Journal officiel n° L 31 du 29 janvier 2021, pp. 214-215.*

*Cette décision refuse l'approbation de l'esbiothrine (CAS n°260359-57-7) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).*

## Limitation d'emploi

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne. Journal officiel n° C 21 du 20 janvier 2021, p. 4.*

*L'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 Reach recense les substances chimiques identifiées comme extrêmement préoccupantes soumises à autorisation, car elles présentent un risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement, de par notamment, leurs propriétés intrinsèques.*

*Les substances listées, dans cette annexe, bénéficient d'une autorisation temporaire d'utilisation qui prend fin à la date d'expiration indiquée. Au-delà de cette date, la mise sur le marché ou l'utilisation de la substance est interdite, à moins qu'un fabricant, un importateur ou une entreprise qui utilise la substance dans l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales (utilisateur en aval) n'ait obtenu, de la Commission européenne, une autorisation d'utilisation assortie d'une prolongation spécifique pour certains usages déterminés.*

*Le Brai de goudron de houille à haute température (BGHHT) (CAS n° 65996-93-2) classé cancérigène (de catégorie 1B), PBT (persistant, bioaccumulable et toxique, vPvB (très persistant et très bioaccumulable) est listé dans l'annexe XIV du règlement Reach, avec une date d'utilisation ayant expiré au 4 octobre 2020.*

*Dans ce contexte, ce document fait état d'une autorisation individuelle en date du 13 janvier 2021, accordée par la*

*Commission européenne à une entreprise française (Ariane Group).*

*Cette entreprise est autorisée à utiliser de façon industrielle le BGHHT en tant que précurseur d'une matrice carbonée dans la fabrication de carbone/pièces en carbone soumis à de fortes charges thermiques et thermomécaniques, y compris les cols de tuyère et autres pièces composites carbone/carbone critiques, résistants à des conditions d'érosion très rudes et à des plages de températures très élevées, destinés aux lanceurs aérospatiaux civils et militaires à haute performance.*

*La décision liste, par ailleurs, les prescriptions de sécurité à observer par l'entreprise et qui concernent notamment les équipements de protection individuelle (gants et vêtements de protection) adaptés pour les travailleurs, la formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements de protection, les prélèvements et mesurages dans l'atmosphère de travail ou encore les procédures à mettre en œuvre pour la réduction des émissions.*

*Cette autorisation octroyée est valable jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision. Pour en bénéficier, le titulaire de l'autorisation devra introduire un rapport de révision au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période limitée de révision qui est fixée, ici, au 4 octobre 2032.*

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44673>

## Phytoprotecteurs

**Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 21 janvier 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).*

*Ce texte modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour interdire, à compter du 1er juillet 2022, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans une série de lieux fréquentés par le public ou lieux à usage collectif.*

*Sont concernées en particulier les substances insecticides, herbicides, fongicides, acaricides ainsi que les stimulateurs de défenses des plantes.*

*L'interdiction s'applique notamment dans les voies privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail ainsi que dans les établissements de santé.*

## Risques mécaniques et physiques

**BTP**

### Détachement

**Instruction n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France.**

Ministère chargé du travail. [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_detachement\\_dgt\\_19\\_012021.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_detachement_dgt_19_012021.pdf), 74 p.

Les règles applicables au détachement de travailleurs ont profondément évolué depuis dix ans, notamment dans le contexte de la transposition des directives 2014/67/UE et 2018/957/UE mais également de la croissance continue du détachement.

Dans ce contexte, cette nouvelle instruction a pour objet de présenter de façon exhaustive et actualisée les règles applicables au détachement de travailleurs sur le territoire national par des entreprises établies hors de France, ainsi que leur articulation. Elle vient en complément de la publication de rubriques dédiées aux dispositions applicables en matière de détachement, traduites en huit langues sur le site internet du ministère du travail.

L'instruction ne concerne que le détachement au sens du droit du travail. Elle ne traite pas des règles du détachement en matière de sécurité sociale qui font l'objet de textes distincts au niveau européen comme national. Elle ne traite pas non plus des dispositions particulières en matière de transport.

Après avoir rappelé les aspects juridiques de la notion de détachement, le texte explicite les dispositions applicables aux travailleurs détachés et en particulier, le principe d'égalité de traitement qui confère au salarié détaché temporairement sur le territoire national, les mêmes droits sur une série de matières relevant de la législation du travail (dispositions légales et stipulations conventionnelles) que les salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité.

L'instruction détaille ainsi le socle de droits minimal, appelé "noyau dur" dont bénéficient les travailleurs détachés et qui concernent notamment les libertés

individuelles et collectives dans la relation de travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la protection de la maternité, la durée du travail, le travail de nuit des jeunes travailleurs, la rémunération ou la santé et sécurité au travail.

**Concernant la santé et la sécurité au travail** des travailleurs détachés, l'instruction rappelle que les dispositions de droit commun relatives à l'interdiction d'affectation des jeunes mineurs à certains travaux s'applique aux travailleurs détachés de moins de 18 ans.

L'ensemble des règles de la partie IV du Code du travail s'applique également à l'entreprise détachant des salariés en France. Dans ce cadre, en terme de sécurité, doivent être respectées notamment les prescriptions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, les prescriptions techniques applicables aux chantiers de bâtiment et de génie civil, comme les règles relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers, les règles en matière de danger grave ou imminent ou encore le droit de retrait des salariés.

**La réglementation concernant l'utilisation des équipements de travail** doit également être mise en œuvre par l'employeur de travailleurs détachés et en particulier l'obligation de mettre à la disposition de ces derniers, des équipements de travail conformes aux prescriptions techniques applicables, l'obligation de maintien en état de conformité et les vérifications périodiques.

Pour ce qui concerne **la formation des salariés**, l'instruction rappelle qu'il s'agit de satisfaire aux exigences de qualification requise pour certaines activités, justifiée par la possession d'un certificat, (par exemple pour réaliser des travaux en milieu hyperbare ou de radiologie industrielle) ou de formation adéquate devant être dispensée à certaines catégories de travailleurs (par ex. maintenance, réparation) et aux utilisateurs d'équipements de travail (par ex. conduite d'engins).

**Concernant le suivi médical**, le ministère chargé du Travail rappelle que l'employeur établi hors de France est soumis au respect des dispositions du Code du travail français en matière de santé au travail. Lorsque l'employeur est établi dans un État membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, il peut remplir cette obligation hors de France s'il peut prouver que ses salariés sont soumis à une surveillance médicale dans son pays d'établissement, équivalente à celle prévue en France. A défaut d'une surveillance médicale antérieure reconnue comme équivalente (cas des salariés des pays tiers ou de salariés européens sans suivi effectif), le salarié détaché devra bénéficier des examens médicaux spécifiques prévus par la réglementation française comme l'examen médical d'aptitude à l'embauche prévu dans le cadre du suivi individuel renforcé pour les salariés exposés à des risques particuliers (cet examen devant être réalisé avant le début de la mission en France) ou la visite d'information et de prévention pour tous les travailleurs,

(réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois après le début de la mission en France).

En outre, pendant la durée du détachement, quel que soit le niveau de surveillance médicale dans le pays d'origine, les règles françaises en matière de prévention de l'altération de l'état de santé des salariés et en matière de périodicité des examens s'appliquent. Dans l'hypothèse où le travailleur détaché justifie d'une surveillance médicale équivalente, le premier examen médical a lieu dans le délai fixé par le Code du travail qui le sépare du dernier examen pratiqué dans son pays d'origine. Ainsi, pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé en France, cet examen doit être réalisé, par le médecin du travail, au plus tard 4 ans à compter du dernier examen pratiqué dans le pays d'origine. Une visite intermédiaire est, par ailleurs, effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans à compter de l'examen pratiqué dans le pays d'origine.

Pour les travailleurs bénéficiant d'une visite d'information et de prévention en France, celle-ci est réalisée dans un délai qui n'excède pas cinq ans à compter de l'examen pratiqué dans le pays d'origine.

A défaut de surveillance médicale équivalente, la périodicité des examens médicaux est calculée à partir du premier examen ayant eu lieu en France, et selon les règles du Code du travail.

Par ailleurs, l'instruction détaille :

- Les obligations de l'employeur : la déclaration préalable au détachement, la désignation du représentant en France, les documents exigibles lors d'un contrôle, la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (carte BTP), l'affiliation aux caisses de congés payés, l'information devant être délivrée au salarié détaché par son employeur, etc.
- Les obligations de vigilance et de diligence du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre : vigilance notamment du donneur d'ordre quant au respect, par les entreprises prestataires, des interdictions relatives au travail dissimulé, à l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail et aux règles sur le détachement de travailleurs (comme par exemple l'accomplissement des formalités préalables de détachement par le prestataire), le mécanisme d'alerte par l'inspection du travail, les modalités de déclaration d'accident du travail, les obligations spécifiques applicables aux entreprises utilisatrices de travailleurs intérimaires détachés, etc.
- Les sanctions

Des annexes à l'instruction viennent synthétiser et dresser un récapitulatif, sous forme de tableau, d'une série de thématiques intéressant le détachement. Elles concernent notamment les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs détachés, les obligations et les sanctions en matière de détachement applicables à l'employeur ou les obligations et les sanctions applicables au donneur d'ordre et au maître d'ouvrage.

La circulaire DGT n° 2008/17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services est abrogée.

### Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 12 janvier 2021, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).

Les entreprises qui ont recours à des salariés détachés par une entreprise prestataire de services établie à l'étranger, en vue de réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics en France, doivent respecter une série d'obligations, parmi lesquelles figure notamment la transmission d'une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation par l'intermédiaire du télé-service SIPSI et la demande d'une carte d'identification professionnelle (Carte BTP) sur le site [Cartebtp.fr](http://Cartebtp.fr). Elles doivent également remettre à chaque salarié un document l'informant de ses droits.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe le nouveau modèle de ce document d'information, qui, en application de l'article L. 8291-1 du Code du travail, a pour objet de présenter au salarié détaché la réglementation française de droit du travail qui lui est applicable et les modalités selon lesquelles il peut faire valoir ses droits. Il doit être rédigé dans une langue compréhensible par le travailleur détaché et il lui est remis en même temps que la carte d'identification professionnelle. Le document est téléchargé par l'employeur sur le site internet de l'Union des caisses de France (<https://www.cibtp.fr>). [https://www.cartebtp.fr/fileadmin/medias/Telechargements/NOTE\\_Document\\_information\\_salaries\\_detaches\\_fr\\_V20201222.pdf](https://www.cartebtp.fr/fileadmin/medias/Telechargements/NOTE_Document_information_salaries_detaches_fr_V20201222.pdf)

## RISQUE MÉCANIQUE

### Ascenseurs

Décision d'exécution (UE) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021 concernant des normes harmonisées pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 27 janvier 2021, pp. 20-24.

Cette décision publie les références des normes européennes harmonisées concernant la conception des ascen-

seurs et des composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE.

Elle abroge la précédente communication 2016/C 293/64.

## RISQUE PHYSIQUE

### Équipements sous pression

**Arrêté du 21 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques.**

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 janvier 2021, texte n°3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)

## RISQUE ROUTIER

**Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du Code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds.**

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 janvier 2021, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

L'article R. 313-32-1 du Code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts.

Dans ce contexte, cet arrêté vient préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

### Transport de matières dangereuses

**Arrêté du 25 janvier 2021 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ").**

Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 29 janvier 2021, texte n° 3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, cet arrêté fixe des conditions dérogatoires à certaines

dispositions de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) en ce qui concerne le transport de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) affectés au n° ONU 3291 (déchets médicaux non spécifiés ou déchets (bio) médicaux non réglementés).

Les dispositions de l'ADR prescrivent en principe, pour le conditionnement en vue du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291, des emballages étanches, rigides, aptes à retenir les liquides et pourvus d'un matériau absorbant.

Ce décret permet, à titre dérogatoire, le transport dans des suremballages rigides en matière plastique ou en métal, pouvant retenir les liquides et pourvus d'un dispositif de fermeture permettant le recouvrement intégral du contenu, des déchets de soins à risque infectieux conditionnés dans des sacs en plastique correctement fermés, conformes à la norme NF X30-501:2006 ou équivalente.

Les suremballages doivent être étiquetés et marqués et cette procédure de conditionnement dérogatoire devra, par ailleurs, faire l'objet d'un accord écrit entre le transporteur et l'établissement de soins afin de s'assurer de la compatibilité de ces suremballages avec les chaînes de traitement notamment des incinérateurs.

Concernant les conditions de transport par route des DASRI, l'article 2.5.2b de l'annexe 1 de l'arrêté TMD impose le transport dans des compartiments solidaires des véhicules qui leur sont réservés. Le texte décrit également les conditions d'aménagement de ces compartiments en terme notamment de séparation d'avec la cabine du conducteur, d'étanchéité aux liquides ou de nettoyabilité.

Par dérogation à ces dispositions, cet arrêté du 25 janvier autorise le transport des DASRI placés dans des emballages agréés, dans des véhicules ne répondant pas aux conditions d'aménagement des compartiments solidaires définies dans l'arrêté TMD.

Dans tous les cas, les opérations de transport seront uniquement réalisées dans des véhicules couverts ou bâchés et une désinfection des compartiments de chargement des véhicules ainsi que des suremballages utilisés devra être réalisée après chaque déchargement.

Concernant, enfin, les conducteurs des véhicules transportant les DASRI, le texte les dispense de l'obligation de détenir un certificat de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses délivré après l'achèvement d'un cours de formation, conformément aux dispositions du chapitre 8.2 de l'annexe A de l'ADR relatives à la formation de l'équipage du véhicule. Pour ces conducteurs, une formation dispensée en interne portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, sur les risques et dangers présentés par les marchandises et sur la procédure à suivre pour la manutention en sécurité des marchandises, conforme aux

*dispositions du chapitre 1.3 de l'ADR, pourra être suffisante. Dans ce cas, une consigne écrite spécifique résumant le contenu de la formation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sera présente à bord du véhicule de transport.*

*Ces dispositions dérogatoires s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021.*

## **Transport de personnes**

### **Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.**

*Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 30 janvier 2021, texte n°4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

*Cet arrêté complète certaines dispositions techniques applicables lors de la vérification périodique des dispositifs d'éthylotests antidémarrage (EAD) équipant les autocars ou relatives à la qualification des vérificateurs.*

*Le contenu de la vérification annuelle périodique de l'éthylotest est élargi et doit désormais comprendre un contrôle de l'installation du dispositif et non plus uniquement un contrôle de maintien en conformité aux exigences qui lui sont applicables.*

*La marque de vérification qui est apposée par le vérificateur sur l'EAD et qui indique le mois et l'année de la prochaine vérification doit être conçue de telle façon que son retrait entraîne obligatoirement la destruction du dispositif.*

*Concernant la qualification du vérificateur, l'arrêté prévoit désormais que celui-ci doit être titulaire d'une qualification qui lui est attribuée en fonction de sa capacité à mettre en œuvre et entretenir un système d'assurance de la qualité basé sur la norme NF ISO 9001 : 2015 ou 17020 : 2012, notamment en ce qui concerne les moyens techniques, les procédures, les compétences et les garanties d'impartialité, dans le cadre des vérifications périodiques des EAD. En outre, les opérations de vérifications ne pourront être réalisées que dans les installations visées sur l'attestation de qualification.*

# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Sécurité civile

#### SECOURISME

##### **Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.**

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 janvier 2021, texte n° 3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 21 p.).

Cet arrêté du 21 décembre institue un nouveau cadre de référence pour la formation continue des personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. Il abroge parallèlement l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

L'objet de ce nouveau texte est d'alléger et d'uniformiser l'organisation de ces formations destinées à maintenir la performance des acteurs de premiers secours (secouristes, équipiers-secouristes et formateurs continus) dans leurs missions, au regard de la diversité des unités d'enseignement de sécurité civile existantes.

Les certificats de compétences en matière de premiers secours ne sont pas soumis à recyclage et restent acquis à vie à leur titulaire. Cependant les connaissances techniques acquises doivent faire l'objet de formations de maintien et de perfectionnement des acquis pour les sauveteurs et les équipiers-secouristes notamment. Cette formation continue a pour objet d'attester de la capacité à tenir, pendant une année civile, l'emploi auquel destine le certificat de compétences relatif aux premiers secours.

Dans ce contexte, cet arrêté du 21 décembre 2020 rappelle que la formation continue est obligatoire et

conditionne l'aptitude à exercer un emploi de secouriste ou de formateur de secouriste.

Dans ce cadre, une formation continue annuelle est obligatoire pour tous les titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. Sont concernées notamment les unités d'enseignement de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2), de matelot pompier (BE MOPOMPI), de pompier volontaire (BE MAPOV), de secours à victimes de la filière pompiers de Paris, de secours à personne (SAP) dans le cadre des services d'incendie et de secours ou de formateur en premiers secours (PAE FPS).

Seule l'unité d'enseignement relative à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est dispensée de formation continue obligatoire.

La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours doit être planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi, à savoir les directeurs d'organismes, les présidents d'associations ou toutes autres personnes qui emploient effectivement, même à titre bénévole, des sauveteurs, des équipiers secouristes ou des formateurs pour effectuer des prestations de services de premiers secours au profit d'organismes de manifestations publiques ou privées, des prestations de formation aux premiers secours ou encore des opérations de secours à la demande de la puissance publique.

L'arrêté détaille ensuite :

- Les conditions d'encadrement de la formation. Celle-ci est assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations au secourisme et disposant d'agréments en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.
- La durée. 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement de formateurs de formateurs, de formateurs aux premiers secours ou de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2. Lorsqu'une formation continue est réalisée pour l'unité d'enseignement de prévention et secours civiques de niveau 1, la durée minimale en présentiel est alors de 3 heures.

- *La période des formations continues. Celles-ci sont organisées annuellement. Elles commencent par la formation de l'équipe pédagogique nationale, puis touchent les formateurs de formateurs, les formateurs et enfin les équipiers secouristes et les secouristes.*
- *La validation de la formation continue : en cas d'évaluation favorable, délivrance d'une attestation individuelle de formation continue dans la filière concernée (citoyenne ou opérationnelle) dont les modèles sont fixés en annexe de l'arrêté, durée de validité jusqu'au 31 décembre de l'année suivante au plus tard, transmission au préfet à la fin de chaque année civile, par l'autorité d'emploi, de la liste d'aptitude de ses personnels ayant fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours.*
- *La reconnaissance de la validité de la formation continue. L'attestation de formation continue est transmise par son titulaire à l'autorité d'emploi, L'employabilité de celui-ci reste du ressort de l'autorité d'emploi qui peut demander des enseignements complémentaires et conserve toute liberté pour l'employer dans ses compétences.*

*prochaine formation continue ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022. Les attestations de formation continue délivrées en 2019 (au titre du programme de formation continue 2019) sont parallèlement étendues jusqu'à la validation d'une formation continue organisée en 2020 ou en 2021, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.*

## ERP-IGH

**Arrêté du 21 janvier 2021 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 janvier, texte n°19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

### **Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 14 janvier 2021, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*La crise sanitaire liée à la Covid-19 a entraîné au cours de l'année 2020, l'arrêt des formations des unités d'enseignement de sécurité civile sur de nombreuses périodes et a provoqué parallèlement des retards dans les plans de formations continues des organismes habilités et des associations nationales agréées de formation.*

*Dans ce contexte, cet arrêté prolonge d'un an, à titre exceptionnel, la validité des attestations de formation continue délivrées en 2019 et 2020 pour certaines unités d'enseignements relatives aux premiers secours (notamment équipiers secouristes, formateurs en premiers secours, secours à victime de la filière pompiers de Paris). Les autorités d'emploi ont, par conséquent, la possibilité de planifier les formations continues jusqu'au 31 décembre 2021.*

*En l'absence d'un nouveau programme de formation continue 2021, le programme qui est enseigné pour les années 2020 et 2021 est celui défini pour 2020 et chaque autorité d'emploi est libre d'organiser ou de faire organiser lorsqu'elle n'est pas compétente, des enseignements complémentaires à ceux prévus en 2020.*

*Les compétences des formateurs de premiers secours et des secouristes et équipiers secouristes de la filière opérationnelle, qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable au titre du programme 2020, sont valables jusqu'à une*

# Vient de paraître...

## **PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS**

---

### ❖ **Droit en pratique – Utilisation d'un véhicule au travail : obligations d'entretien et responsabilités**

Travail et sécurité n° 823, février 2021, mis en ligne sur le site de l'INRS

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

Cet article présente et analyse les conditions d'entretien des véhicules mis à disposition par l'employeur et utilisés par les salariés pour se déplacer et pour exécuter leur prestation de travail.

Il montre, en particulier comment l'entretien du véhicule professionnel s'inscrit dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur et dans l'obligation de maintien en l'état des équipements de travail prescrite par le Code du travail.

Sont également décrites les modalités de mise en œuvre de la maintenance des véhicules (planification, insuffisance du contrôle technique, charge financière, délégation possible...).

Le document analyse en outre les responsabilités encourues en cas de survenance d'un accident dans le cadre d'un mauvais entretien d'un véhicule.

### ❖ **Focus juridique : Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?**

Mis en ligne sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur le cadre réglementaire de l'utilisation d'un vélo au travail. Il présente de façon synthétique les mesures de prévention qui doivent accompagner l'utilisation de vélos par les salariés dans le cadre de leur travail ou de leurs déplacements domicile –travail. Il aborde également les mesures incitatives à destination des entreprises à l'utilisation de vélos.

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ?
2. Dispositif pénibilité
3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ?
4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ?
5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ?
6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ?
7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ?
8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?
9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?
10. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?
11. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ?
12. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ?
13. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?
14. Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?
15. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : quels objectifs ? quel contenu ?
16. Missions et le rôle du CSE
17. Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie
18. Etat de santé des salariés pendant la pandémie de Covid-19
19. Santé des intérimaires : quelles modalités de suivi ?
20. Organisation du travail : télétravail et déplacements
21. Comité social et économique : quelles sont les modalités de formation en matière de santé et sécurité ?
22. Evaluation des risques, mesures de prévention et documents associés
23. Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?
24. Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ?
25. Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?

# Jurisprudence

## FAUTE INEXCUSABLE ET DÉFAILLANCE DANS L'ORGANISATION DES SECOURS

Cour de cassation, (2eme chambre civile), 12 novembre 2020, pourvoi n°19-13.508

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Le 3 avril 2011, un salarié d'une entreprise de sécurité est victime d'un accident vasculaire cérébral au temps et au lieu du travail.

Etant travailleur isolé, il est porteur d'un dispositif qui, en cas d'incident, déclenche une alarme vers un centre de télésurveillance qui doit rappeler le salarié et, en cas d'absence de réponse de celui-ci, contacter un centre opérationnel de surveillance afin d'envoyer sur le site un intervenant et, le cas échéant, des secours.

Malgré le déclenchement de l'alerte à plusieurs reprises, de multiples dysfonctionnements retardent l'intervention des secours qui ne sont contactés qu'à 12h45 et arrivent sur place à 13h, près de 3h30 après l'accident vasculaire cérébral de la victime.

Le salarié décide de saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

Le Tribunal rejette sa demande, le salarié fait appel mais la cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance.

La Cour d'appel estime que l'employeur n'était manifestement pas en mesure de prévoir un accident vasculaire cérébral et qu'ainsi il ne pouvait donc avoir eu conscience du danger auquel le salarié était exposé. Il ne pouvait par conséquent lui être reproché de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour le protéger de ce danger.

Le salarié forme un pourvoi.

La Cour de cassation considère, quant à elle, que l'employeur ayant estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité, il en résultait donc qu'il avait eu conscience du danger, et qu'en l'espèce ce dispositif avait été défaillant, elle accueille donc le pourvoi du salarié et casse l'arrêt d'appel.

## GÉOLOCALISATION DE VÉHICULES DE L'ENTREPRISE ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES DES SALARIÉS

Cour de cassation, (chambre sociale), 16 décembre 2020, n°19-10.007

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une société a équipé les véhicules utilisés par ses salariés itinérants, chargés de la pose des affiches et de l'entretien du matériel urbain, de boîtiers chronotachygraphes électroniques appelés FM 100 incluant un nouveau dispositif de géolocalisation non encore activé.

Parallèlement, la société a remis aux représentants du personnel un document d'information sur le projet de mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules d'exploitation associé au système de suivi FM 100. L'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le comité d'entreprise ont émis respectivement quelques mois plus tard un avis défavorable au projet de géolocalisation en demandant son retrait.

Malgré cela, la société a fait une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL) et a mis en œuvre le dispositif de suivi FM 100 quelques jours plus tard.

Par la suite, plusieurs syndicats et le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale ont saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit interdit à la société de poursuivre la mise en place et l'exploitation du système de géolocalisation des véhicules.

**Pour rappel**, en vertu de l'article L. 1121-1 du code du travail nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché.

En outre, selon l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les systèmes de traitement de données à caractère personnel ne peuvent être mis en place que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Enfin, selon la délibération 2015-165 de la CNIL du 4 juin 2015 (norme simplifiée n°51), le traitement peut avoir pour finalité accessoire le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par un autre moyen, sous réserve notamment de ne pas collecter ou traiter de données de localisation en dehors du temps de travail des employés concernés.

Les juges du fond et notamment la cour d'appel ont estimé que le système de géolocalisation devait être retiré car il était illicite.

La Cour d'appel a notamment constaté que certains objectifs annoncés par la société dans le cadre de la géolocalisation, à savoir le contrôle du respect des tournées (selon le parcours prévu) et l'optimisation des tournées pour réduire les impacts environnementaux, ne s'inscrivaient pas dans celles autorisées par la délibération de la CNIL (norme simplifiée n°51).

De plus, elle a relevé que le système de géolocalisation donnait à la société la possibilité de suivre l'activité du salarié de façon constante au cours de la journée, de mesurer son temps de travail et de vérifier son organisation de travail, alors qu'il disposait d'une certaine autonomie, notamment dans la tournée de nettoyage.

Par conséquent, les juges du fond ont considéré que le nouveau dispositif de géolocalisation litigieux n'était pas justifié et proportionné aux finalités annoncées par la société, puisque des dispositifs existants permettaient déjà d'atteindre ces finalités, et donc que le nouveau dispositif devait être retiré.

La société forme alors un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Elle reprochait à la Cour d'appel d'avoir ordonné le retrait du dispositif de géolocalisation, alors que, selon elle :

- Le dispositif de géolocalisation répondait à deux des finalités autorisées par la norme établie par la CNIL concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51), à savoir le contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule définies par le responsable de traitement et une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés ;
- Le dispositif était justifié par les impératifs imposés à la société par sa clientèle et le respect des cahiers des charges auxquels elle devait se soumettre ;

- La mise en œuvre du système de géolocalisation était licite car les salariés itinérants ne disposaient que d'une autonomie restreinte, relative et contrôlée dans l'organisation de leurs déplacements, un périmètre de tournée leur étant attribué, avec des plages horaires et un planning précis ;
- L'utilisation du système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail des salariés était licite car elle n'aboutissait pas à un contrôle permanent de l'activité du salarié

notamment via un système de déconnexion possible.

Cependant, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision rendue en appel.

Elle juge ainsi que le recours à ce dispositif n'est pas justifié dès lors qu'il existait des dispositifs au sein de la société pour contrôler le temps de travail du personnel d'exploitation itinérant, moins intrusifs que la géolocalisation, comme constaté par la cour d'appel.